

rine pour couvrir les dépenses du service Colonial, exercice 1882, et se répartissant comme suit, savoir :

Chapitre 27.....	5.190 ^f 28
— 28.....	4.733 09
— 29.....	5.739 82
— 30.....	70.589 84
— 31.....	3.763 23
Total.....	<u>90.016^f 26</u>

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 mai 1883.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-Luzio.

N° 178. — DÉCISION portant allocation de divers suppléments au personnel du service de santé.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de 1883 ; ensemble les décisions des 4 janvier 1882 et 24 août suivant allouant des suppléments à divers titres au chef du service de santé, au médecin appelé à le suppléer et au pharmacien de la marine ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1883 sur l'introduction et la vente des huiles de schiste ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu, et sauf ratification du Comité des finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un supplément de 2,000 francs est alloué au chef du service de santé de la marine pour les services dont le détail suit :

Visites à domicile aux fonctionnaires et agents du service Local ;
Soins donnés aux détenus, tant à la maison d'arrêt qu'à l'hôpital militaire ;
Visites et soins au dispensaire de Papeete.

Art. 2. Le médecin suppléant recevra une indemnité de 1,000 francs par an pour les mêmes services.